

**OFFRE DE REFERENCE
D'INTERCONNEXION
VOIX DE LYCAMOBILE
APPLICABLE AU 1ER JUILLET
2021**

OFFRE DE REFERENCE D'INTERCONNEXION DE LYCAMOBILE APPLICABLE AU 1^{ER} JUILLET 2021

1. CONTENU DE L'OFFRE DE REFERENCE

L'Offre de référence décrit les prestations d'interconnexion mobile que Lycamobile propose aux opérateurs de réseau de communications électroniques ou aux fournisseurs de services de communications électroniques (ci-après les l'« Opérateur ») pour lesquels ces prestations sont pertinentes. Cette Offre de référence contient les annexes suivantes :

- 1. Définition et liste des points d'interconnexion (PoI) et des Zones d'Acheminement (ZA) ;
- 2. Prestations de raccordement physique - précisant les modalités de raccordement en transmission au réseau de Lycamobile ;
- 3. Conditions financières ;
- • Prestations de raccordement logique - précisant la signalisation à l'interface et les services offerts ;
- • Prestations de terminaison du trafic - précisant les modalités d'acheminement du trafic de l'Opérateur et la qualité de service offerte ;
- 4. Planification et commande des prestations d'interconnexion.

En qualité d'opérateur mobile virtuel, Lycamobile s'est appuyé pour établir la présente offre de référence, sur le réseau de Bouygues Télécom dont il partage les Points d'Interconnexion (ci-après « PoI »). La présente Offre de référence permet néanmoins le raccordement du réseau de l'Opérateur avec celui de Lycamobile au travers de blocs primaires numériques (BPN) dédiés.

L'interconnexion entre le réseau mobile de Lycamobile et celui de l'Opérateur doit faire l'objet d'une convention qui intègre ces prestations et en décrit les modalités contractuelles détaillées (ci-après la « Convention »). Le contenu sommaire de cette Convention est décrit au point 3 de la présente Offre de référence.

Les tarifs indiqués dans cette Offre de référence s'entendent hors TVA (ci-après « HT ») et sont exprimés en euros. Les frais d'accès aux services sont ceux en vigueur à la date de facturation de ces frais. Les tarifs de cette offre sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.

La présente Offre de référence est établie et publiée conformément à la décision n° 2014-1485 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 9 décembre 2014

2. DESCRIPTION DU SERVICE DE BASE

Le service fourni par Lycamobile est une interconnexion directe permettant la terminaison, sur le réseau mobile de Lycamobile, d'un appel téléphonique vocal soit en provenance du territoire national, soit généré sur un réseau étranger, que lui délivre l'Opérateur à un PoI. Ce service comprend :

- L'acheminement d'un appel téléphonique vocal de l'Opérateur depuis les points d'interconnexion du réseau mobile de Lycamobile vers le client mobile de Lycamobile appelé se trouvant dans la zone de couverture du réseau mobile Lycamobile (ci-après la « Terminaison d'appel ») ;
- L'acheminement depuis les PoI jusqu'aux réseaux mobiles tiers métropolitains

lorsque le numéro appelé a bénéficié de la portabilité des numéros non-géographiques mobiles ; et

- L'interconnexion et l'accès au réseau mobile de Lycamobile, selon les modes de raccordement au réseau mobile de Lycamobile définis ci-après.

Les services « *support* » assurés à l'interface des réseaux de Lycamobile et de l'Opérateur sont les suivants :

- 64 Kbit/s (sans restriction) mode circuit ; et
- 3,1 kHz audio.

3. **DESCRIPTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES**

L'interconnexion objet de la présente Offre de référence est soumise à la signature d'une Convention d'interconnexion entre Lycamobile et l'Opérateur (ci-après les « Parties ») qui précise les modalités contractuelles suivantes :

- La description des principales obligations des Parties ;
- Les mesures prévues pour le respect des exigences essentielles ;
- La description des prestations fournies par Lycamobile ;
- Les conditions financières et les modalités de facturation et de garanties financières ;
- La durée de la Convention ;
- Les modalités de coopération entre les Parties avant règlement de litiges ;
- Les clauses de confidentialité, de responsabilité, d'assurances et de forces majeures ;
- Les conditions d'évolution de la Convention ;
- Les conditions de cession, de suspension et de résiliation de la Convention ; et
- Les modalités de règlement des litiges.

Ces clauses constituent le corps de la Convention et y sont associées un certain nombre d'Annexes :

4. **EVOLUTION DE L'OFFRE DE REFERENCE DE LYCAMOBILE**

Lycamobile se réserve le droit de modifier la présente Offre de référence avec un préavis raisonnable. Ce préavis tient compte de la nature des modifications et du degré d'anticipation qu'ils nécessitent pour les parties dans les conditions fixées par l'ARCEP

4.1 **Évolution des points d'interconnexion**

En cas de fermeture ou de saturation d'un Point d'Interconnexion (PoI), Lycamobile prévient l'Opérateur au plus tôt lorsqu'il est lui-même prévenu par son opérateur hôte tant qu'il appuie son offre sur les points d'interconnexion de ce dernier et si les PoI sont propres à Lycamobile, avec un préavis raisonnable.

Dans le cas où l'Opérateur est co-localisé sur ce PoI, Lycamobile engage des discussions sur les modalités des futurs raccordements dans les meilleurs délais en indiquant en

particulier les PoI de remplacement pouvant accueillir les équipements de l'Opérateur. Lycamobile facturera à l'Opérateur les frais de location et d'exploitation au prorata du montant annuel en fonction du nombre de mois de raccordement effectif, sauf si l'Opérateur était informé de la fermeture du PoI à la date de la commande.

4.2 Évolution des Zones d'Acheminement

En cas d'évolution de son architecture d'interconnexion par la fermeture, la modification ou la création d'une Zone d'Acheminement et des Points d'Interconnexion qui lui sont associés, Lycamobile prévient l'Opérateur au plus tôt lorsqu'il est lui-même prévenu par son opérateur hôte tant qu'il appuie son offre sur les points d'interconnexion de ce dernier et applique les modalités prévues au point

4.1 ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit de ses propres Zones d'Acheminement, Lycamobile respecte un préavis raisonnable.

4.3 Autres évolutions des prestations d'interconnexion

Afin de tenir compte de l'évolution de son réseau, Lycamobile se réserve la possibilité de modifier, d'ajouter ou de supprimer des commutateurs ouverts à l'interconnexion. Lycamobile s'engage à informer l'Opérateur avec un préavis raisonnable de toute modification et de toute suppression de commutateur auquel il est raccordé directement.

4.4 Évolution des conditions financières

En cas d'évolution des conditions financières de son Offre de référence, Lycamobile communique ses nouveaux tarifs à l'Opérateur interconnecté par lettre recommandée avec avis de réception au minimum trente (30) jours avant leur application en cas de baisse et trois (03) mois avant leur application en cas de hausse, sauf en ce qui concerne les prestations régulées dont les éventuelles évolutions tarifaires seront appliquées automatiquement, l'Opérateur ayant accès aux conditions publiées par l'ARCEP comme celles figurant dans sa décision 2014-1485.

ANNEXE 1 - DEFINITION ET LISTE DES POINTS D'INTERCONNEXION ET DES ZONES D'ACHEMINEMENT

Le contenu de cette annexe est communiqué aux Opérateurs sur demande

ANNEXE 2 – PRESTATIONS DE RACCORDEMENT PHYSIQUE

1. MODALITES DE RACCORDEMENT

L'interconnexion entre le réseau mobile de Lycamobile et celui de l'Opérateur s'effectue sur des PoI de la façon suivante :

- Lorsque l'Opérateur est déjà interconnecté au réseau de Bouygues Télécom, alors l'interconnexion avec le réseau mobile de Lycamobile est réalisée en mode IP au travers de points d'interconnexion dédiés de Bouygues Télécom, conformément aux dispositions du point 2 ci-dessous ;

Dans le cas où un tel interconnexion ne serait pas envisageable pour l'Opérateur, alors la faisabilité technique d'un raccordement en co-localisation d'équipements de transmission sur des sites partagés (carrier hôtel) hébergeant les PoI de Lycamobile pourra être étudiée.

2. LE RACCORDEMENT PAR VOIE D'INTERCONNEXION EN MODE IP

Lorsque l'Opérateur est déjà interconnecté à certains points de raccordement du réseau de Bouygues Télécom éligibles au service de mutualisation d'interconnexion, alors l'interconnexion avec le réseau mobile de Lycamobile est réalisée en mode IP au travers de points d'interconnexion dédiés de Bouygues Télécom.

L'Opérateur doit au préalable avoir signé une Convention d'interconnexion avec Bouygues Télécom. Cette convention doit définir les conditions techniques et tarifaires sur la base desquelles l'Opérateur peut se raccorder aux points de raccordement mutualisés de Bouygues Télécom.

Bouygues Télécom est mandaté par Lycamobile pour prendre livraison du trafic livré par l'Opérateur sur les points d'interconnexion de Bouygues Télécom à destination des clients de Lycamobile afin que ce dernier réalise la Terminaison d'appel.

Les spécifications techniques d'interconnexion logique entre l'Opérateur et Lycamobile au travers de l'interconnexion en mode IP sont définies dans la Convention conclue entre l'Opérateur et Bouygues Télécom.

3. BPN

Pour réaliser la prestation de Terminaison d'appel, Lycamobile doit réserver des capacités sur son réseau et propose à cet effet une offre de blocs primaires numériques (BPN). L'opérateur demandant l'interconnexion doit fournir ses prévisions de trafic afin que Lycamobile puisse déterminer les capacités d'interconnexion en termes de BPN.

Les tarifs sont décrits à l'Annexe 3 - Conditions financières de l'Offre de référence.

Les stipulations de ci-dessus ne s'appliquent pas, lorsque l'Opérateur est raccordé au réseau mobile de Lycamobile dans le cadre d'une interconnexion par TDM Mutualisée.

ANNEXE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DE L’OFFRE DE REFERENCE

1. INTRODUCTION

La présente Annexe a pour but de préciser les conditions tarifaires des prestations de Lycamobile. Tous les prix mentionnés sont en Euros Hors Taxes (HT) et s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf mention particulière éventuelle visée pour chacune des prestations.

2. TERMINAISON D’APPEL

2.1 Partie fixe

2.2 L’interconnexion

L’interconnexion par voie de IP ne fait l’objet d’aucune facturation de la part de Lycamobile. La convention conclue entre l’Opérateur et Bouygues Télécom prévoit les modalités de facturation de l’interconnexion en mode IP.

En cas d’impossibilité de mettre en place une interconnexion par cette voie, les tarifs de la facturation de l’interconnexion par voie de co-localisation d’équipements de transmission sur sites partagés envisagée au point 3 de l’Annexe 2 - Prestations de raccordement physique seront, le cas échéant, présentés par Lycamobile.

Les tests d’interconnexion sont facturés 640 euros HT la journée d’intervention.

2.3 Les BPN

Les BPN sont facturés 1.100 euros HT par BPN et par an.

En cas de raccordement au travers d’une interconnexion par TDM mutualisée, les BPN ne sont pas facturés par Lycamobile mais sont pris en compte dans le cadre de la convention d’interconnexion conclue entre l’Opérateur et Bouygues Télécom.

3. Partie variable

3.1 Définitions

DOM (et TAF) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte + Saint Barthélémy, Saint Martin, Terres australes et antarctiques françaises (car même code pays que les DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon

EEE : Espace Economique Européen (Pays membres de l’Union Européenne + l’Islande, le Liechtenstein et la Norvège)

COM hors TAF : Polynésie Française, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie

Principautés : Monaco, Andorre, Saint Marin

3.2 La Terminaison d’appel sur le réseau mobile de Lycamobile est facturée à la seconde, dès la première seconde et sans modulation horaire, au tarif de :

Prestation	Tarif	
Appels en provenance de la France (Métropole + DOM), d'un pays de l'EEE ¹ , du Royaume-Unis et de la liste M1	0.0070 €/min	TAM 1
Appels en provenance d'un pays de l'EEE ¹ et d'un pays appartenant à la liste M1 définie ci-après	0.0100 €/min	TAM 2
Appels en provenance de la Suisse et d'un pays appartenant à la liste M2 définie ci-après	0.0200 €/min	TAM 3
Appels en provenance d'un pays hors de l'EEE (hors Suisse et y compris COM et principautés) et n'appartenant pas à la liste M1, M2, M3 et M4	0.0450 €/min	TAM 4
Appels en provenance d'un pays appartenant à la liste M3 définie ci-après	0.0730 €/min	TAM 5
Appels en provenance d'un pays appartenant à la liste M4 définie ci-après	0.1290 €/min	TAM 6
Appels en provenance d'une origine indéterminée	0.1290 €/min	TAM 6

¹ Dans l'hypothèse où un pays sortirait de l'EEE, Lycamobile se réserve le droit d'appliquer le tarif « TAM 4 » pour les appels émis depuis ce pays, l'opérateur sera notifié 1 mois à l'avance du changement de tarif.

Un appel dont le numéro demandé est un numéro technique ou de réacheminement attribué à Lycamobile se verra appliquer les mêmes tarifs et les mêmes conditions qu'un appel vers un Client Lycamobile y compris porté IN.

3.3

Liste M1 :

Canada (1)

Etats Unis (1)

Puerto Rico (1787,1939)

Liste M2 :

Australie (61)

Inde (91)

Bangladesh (880)

Indonésie (62)

¹ Dans l'hypothèse où un pays sortirait de l'EEE, Bouygues Telecom se réserve le droit d'appliquer le tarif « TAM 4 » pour les appels émis depuis ce pays.

Bermudes (1441)	Israël (972)
Brunei (673)	Malaisie (60)
Chine (86)	Mexique (52)
Colombie (57)	Mongolie (976)
Corée du Sud (82)	Nouvelle-Zélande (64)
Costa Rica (506)	Singapour (65)
Guam (1671)	Thaïlande (66)
Hong Kong (852)	Iles Vierges Américaines (1340)
	Iles Mariannes (1670)

Liste M3 :

Afghanistan (93)	Guyana (592)
Angola (244)	Honduras (504)
Anguilla (1264)	Iles Caïmans (1345)
Antigua-et-Barbuda (1268)	Iran (98)
Argentine (54)	Jordanie (962)
Arménie (374)	Liban (961)
Aruba (297)	Mauritanie (222)
Barbade (1246)	Népal (977)
Belize (501)	Autorité Nationale Palestinienne (970)
Bolivie (591)	Qatar (974)
Botswana (267)	El Salvador (503)
Cap-Vert (238)	Soudan (249)
Timor oriental (670)	Sri Lanka (94)
Emirats Arabes Unis (971)	Tadjikistan (992)
Equateur (593)	Turquie (90)
Ethiopie (251)	Uruguay (598)
Grenade (1473)	Yémen (967)

Liste M4 :

Albanie (355)	Madagascar (261)
Algérie (213)	Malawi (265)
Azerbaïdjan (994)	Maldives (960)
Biélorussie (375)	Mali (223)
Bénin (229)	Maroc (212)
Bosnie-Herzégovine (387)	Moldavie (373)
Burkina Faso (226)	Monaco (tranche attribuée à l'opérateur VALA Kosovo) (377)
Burundi (257)	Monténégro (382)
Cameroun (237)	Papouasie-Nouvelle-Guinée (675)
Tchad (235)	République Centrafricaine (236)
Comores (269)	Rwanda (250)
Congo (République du) (242)	Samoa Occidentales (685)
République Démocratique du Congo (243)	Sao-Tomé-et-Principe (239)
Côte d'Ivoire (225)	Sénégal (221)
Djibouti (253)	Serbie (381)
Guinée Equatoriale (240)	Seychelles (248)
Gabon (241)	Sierra Leone (232)
Gambie (220)	Somalie (252)
Géorgie (995)	Tanzanie (255)
Ghana (233)	Togo (228)
Guinée-Bissau (245)	Tonga (676)
Guinée (224)	Tunisie (216)
Lesotho (266)	Ouganda (256)
Liberia (231)	Zambie (260)
Macédoine (389)	Zimbabwe (263)

Le re-routage des appels vers des numéros portés (hors Terminaison d'appel) est facturé à la seconde, dès la première seconde et sans modulation horaire, au tarif de 0,014 euro HT la minute.

3.4 Autres prestations

L'Étude relative à une Offre sur Mesure est facturée 2 400 euros HT.

Cette étude d'une Offre sur Mesure n'est pas facturée si elle donne lieu à réalisation de la

solution présentée par Lycamobile. En revanche, le coût des heures consacrées à cette étude sera intégré au devis dont fera l'objet l'Offre sur Mesure.

3.5 Modification de la commande

Toute demande de modification donne lieu, quelque soit le nombre de liens commandés et la date de notification par l'Opérateur, à des frais forfaitaires d'un montant de 5 250 euros HT.

4. MODALITES DE FACTURATION

Les factures sont adressées chaque mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La TVA est appliquée aux montants facturés, conformément à la réglementation en vigueur à la date de facturation. L'Annexe et le justificatif seront envoyés par messagerie électronique.

Les sommes facturées sont exigibles à la date de réception de la facture et sont payables dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires à compter de cette date.

Les paiements s'effectueront en euros (€) et l'Opérateur effectuera ses règlements par virement bancaire. La date retenue comme date de règlement sera la date de l'échange interbancaire SIT.

Toute somme non payée à l'échéance fera l'objet, de plein droit et sans formalité préalable, des intérêts de retard. Ces intérêts sont calculés conformément à l'article L.441-6 alinéa 8 du Code de commerce sur la base du taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points, à due concurrence du nombre de jours calendaires de retard. Toute somme impayée peut faire l'objet desdits intérêts jusqu'à son complet paiement.

Lycamobile peut demander la fourniture de garanties financières (i) à l'entrée en vigueur de la convention ou (ii) au cours de l'exercice de la Convention en fonction :

- De la situation globale de la société (notation par une agence de rating, *etc.*) ;
- De ses ratios financiers : dette nette/EBITDA, dette nette/capitaux propres, niveau de cash-flow opérationnel, *etc.* ;
- De son historique de paiement auprès de Lycamobile ; ou
- De l'absence de publication d'éléments financiers.

Si une garantie est demandée par Lycamobile, l'Opérateur s'engage, à la signature de la Convention d'interconnexion, à fournir une garantie financière qui prendra la forme (i) d'une garantie bancaire appelable à première demande, (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers ou (iii) d'un cautionnement bancaire. La remise de cette garantie constitue alors une condition préalable à l'entrée en vigueur de la Convention.

L'absence de fourniture de la garantie visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie dont le montant serait jugé insuffisant par Lycamobile ouvre à cette dernière le droit :

- De procéder à la résiliation de plein droit de la Convention sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre ; ou
- De modifier les conditions de facturation avec la mise en place du paiement d'un acompte des factures à échoir sur une période de douze (12) mois.

Le montant de la garantie est déterminé par une estimation de soixante (60) jours de trafic

pour la garantie réduite et de cent vingt (120) jours de trafic pour la garantie normale. La durée de la garantie est fixée à trente six (36) mois. Elle est reconduite tous les trois ans pour une durée similaire.

ANNEXE 4 - PLANIFICATION ET COMMANDE DES PRESTATIONS D'INTERCONNEXION

Afin de mettre à disposition de l'Opérateur les ressources nécessaires à l'interconnexion dans les meilleures conditions et de permettre un bon dimensionnement par Lycamobile de ses capacités de commutation et de transmission à l'interconnexion, les Parties conviennent de mettre en œuvre les modalités de commande et de réalisation des interconnexions respectant les principes définis ci-après.

Les stipulations de cette Annexe ne s'appliquent pas, lorsque l'Opérateur est raccordé au réseau mobile de Lycamobile dans le cadre d'une interconnexion par TDM Mutualisée. Dans ce cas, l'Opérateur fournira un Schéma Directeur Biennal (SDB) directement à Bouygues Télécom dans des conditions définies dans la convention conclue entre eux.

1. DESCRIPTION GENERALE DU PROCESSUS

La fourniture par Lycamobile des prestations de raccordement repose sur le processus de planification et de commande suivant :

- L'Opérateur transmet à Lycamobile un schéma directeur biennal qui doit être mis à jour deux fois par an ;
- Sur la base du schéma directeur biennal, l'Opérateur complète une commande pro forma, document d'échange entre les Parties décrivant la nature des prestations, les quantités et le délai prévisionnel souhaité ;
- Lycamobile étudie la faisabilité de la commande pro forma. Les modalités précises de réalisation de la commande sont décidées avec l'Opérateur au cours d'une réunion entre les parties ;
- L'Opérateur signe la commande convenue et la communique à Lycamobile. La commande pro forma devient alors une commande ferme.

L'Opérateur s'engage à effectuer, auprès de Lycamobile, une commande nécessaire à un premier raccordement sur un site de Lycamobile (commande initiale) dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature de la Convention.

2. ENGAGEMENTS SUR LES VOLUMES

A la suite d'une période initiale de six (06) mois à compter de la date de signature de la Convention, et tous les semestres civils qui suivent, Lycamobile mesurera sur chaque route le taux de charge des ports de commutation.

L'Opérateur s'engage à assurer :

- Une moyenne pondérée sur six (06) mois de 125 000 minutes par E1 par mois et un taux de remplissage pendant les jours ouvrés de chaque route en erlang par CIC à l'heure chargée minimum de 50% sur les routes de terminaison à sa charge; et
- Un rendement maximal à l'heure chargée inférieur à 90% sur les routes à sa charge.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, Lycamobile se réserve le droit de réexaminer le calendrier de mise en service des commandes d'extension d'interconnexion de l'Opérateur sur les routes concernées et/ou de résilier les ports de commutation excédentaires.

3. DELAIS DE REALISATION DES PRESTATIONS D'INTERCONNEXION

Les délais s'apprécient à partir de la date de réception de la commande ferme de l'Opérateur par Lycamobile. Pour l'ensemble des délais indiqués ci-après, les engagements de Lycamobile s'entendent sous réserve de respect par l'Opérateur de ses engagements et hors difficultés exceptionnelles, commandes massives ou retards imputables à l'Opérateur

3.1 Mise à disposition

Les ports de commutation sont déclarés être mis à disposition lorsque toutes les ressources matérielles (cartes de commutation, équipements de transmission) et humaines sont mises en place pour que les Parties puissent débiter les opérations de jarretiéage et de qualification des E1.

Une prestation de raccordement physique est déclarée mise à disposition à la date de signature par l'opérateur du procès-verbal de réception des aménagements nécessaires à l'installation des équipements de l'opérateur.

3.2 Délais de réalisation

Lycamobile fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition les Prestations de Raccordement commandées par l'Opérateur dans les délais définis ci-dessous :

- Dans le cas d'une extension des capacités d'interconnexion sur un faisceau déjà existant, le délai maximal de mise à disposition est de quatre (04) mois ;
- Dans le cas d'une autre commande (création d'un nouveau raccordement, changement du mode de raccordement, *etc.*), le délai maximal est de six (06) mois.

En cas de commande nécessitant des travaux d'infrastructure, notamment la construction de Chambre de Raccordement Physique (CRP), l'aménagement de locaux opérateurs ou le déploiement d'une nouvelle infrastructure de transmission ou de commutation, le délai maximal de mise à disposition est porté à douze (12) mois.

3.3 Date d'ouverture du trafic

La date d'ouverture du trafic est définie :

- S'il s'agit d'une nouvelle colocalisation ou d'un nouveau commutateur, une semaine après la date de réalisation avec succès des tests d'interconnexion, matérialisée par la signature contradictoire par les deux Parties du procès verbal de recette.
- S'il s'agit d'une extension de ports de commutation sur un faisceau déjà existant, une semaine après la date de création et d'alignement avec succès des faisceaux entre le commutateur de Bouygues Telecom et celui de l'opérateur, matérialisée par la signature contradictoire du procès verbal de recette par les deux Parties. Les deux Parties feront leurs meilleurs efforts pour que l'ouverture intervienne cinq (05) semaines au plus tard après la mise à disposition.

ANNEXE 5 - CONTACT

Pour toute demande d'interconnexion, veuillez contacter :

interconnection@lycamobile.com